

# Lignes directrices sur le jalonnement des claims de placer au Yukon

## *Loi sur l'extraction de l'or*

Avant de commencer à jalonner un claim de placer au Yukon, nous vous encourageons à prendre connaissance des présentes lignes directrices. Elles ont pour but de vous donner des renseignements généraux sur la façon de jalonner un claim et sur les exigences que vous devez respecter. Si vous avez des questions, le personnel du Bureau du registraire minier du district peut vous aider. Ses coordonnées se trouvent au verso du présent document.



Remarque : Les présentes lignes directrices ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être utilisées à des fins juridiques. Elles visent à résumer certains aspects de la Loi sur l'extraction de l'or liés aux droits miniers et, à ce titre, ne visent pas à présenter tous les aspects de la Loi et de ses règlements. Ce document peut être modifié de temps à autre. Pour obtenir des renseignements complets sur tous les claims de placer et les jalonnements de concessions et les titres miniers, veuillez consulter la Loi sur l'extraction de l'or et le Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers disponibles sur le site [https://legislation.yukon.ca/fr/legislation/page\\_p.html](https://legislation.yukon.ca/fr/legislation/page_p.html).

# 1. Qu'est-ce qu'un claim de placer?

Au Yukon, les terres du commissaire sont disponibles pour la prospection et l'exploitation minière. Avant d'exercer ces activités, un particulier doit d'abord acquérir un « claim » pour obtenir le droit exclusif sur les minéraux à l'intérieur des limites de ce claim.



Les claims de placer donnent droit aux détenteurs de claims de récolter les minéraux (l'or) situés au-dessus du substratum rocheux sous forme de « gravier aurifère », tandis que les claims de quartz donnent droit aux détenteurs de claims de récolter les minéraux situés dans le substratum rocheux (c.-à-d. la roche dure).

Au Yukon, les claims sont balisés ou « jalonnés » par une série de bornes sur le terrain. Cela signifie que vous devez vous rendre dans la zone que vous avez l'intention de revendiquer et poser des bornes dans le sol. Aucune disposition de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz* ne permet le jalonnement sur une carte.

Les présentes lignes directrices concernent spécifiquement et uniquement les claims de placer. Consultez les Lignes directrices sur le jalonnement de claims de quartz au Yukon, disponibles à l'adresse [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining), pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les claims de quartz.

## Remarque importante

Le jalonnement d'un claim de placer **ne donne pas au détenteur du claim des droits de surface** ou des droits exclusifs sur la terre. Les claims ne sont pas une propriété privée; vous ne pouvez pas y construire une structure permanente ou une résidence. Les claims de placer ne peuvent être utilisés à des fins commerciales (autres que la prospection ou l'extraction de l'or) et le propriétaire d'un claim ne peut donner la permission à un tiers d'occuper la surface à des fins autres que la prospection ou l'extraction de l'or.

## Qualifications générales pour le jalonnement de claims de placer

Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut jalonner un claim pour elle-même, une société ou une autre personne. Il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté canadienne



ou la résidence au Yukon. Aux yeux de la loi, celui qui jalonne un claim est légalement appelé « localisateur », mais on l'appelle plus communément « jalonneur ».

Les sociétés qui se proposent de faire des affaires au Yukon, ce qui comprend la détention de claims de placer et d'autres activités liées aux claims, doivent être enregistrées auprès de la Direction des entreprises, associations et coopératives du gouvernement du Yukon. Nous vous invitons à visiter le site Web de la Direction à l'adresse [yukon.ca/fr/ministere-services-collectivite](http://yukon.ca/fr/ministere-services-collectivite) pour en apprendre plus à ce sujet.

## Procuration pour le jalonnement de claims

Dans des circonstances particulières, un claim peut être jalonné pour une autre personne ou pour une entreprise. Cependant, pour ce faire, une procuration est nécessaire. Une personne peut jalonner des claims pour un maximum de deux autres personnes et jalonner au plus **trois** claims pendant toutes les années où la procuration est en vigueur. Les documents de la procuration doivent être enregistrés auprès du Bureau du registraire minier du district **avant** le jalonnement. Si vous donnez une procuration à une autre personne pour jalonner un claim en votre nom, vous devenez responsable des activités qui se produisent sur ce claim ou en relation à celui-ci.

Il est fortement recommandé à toute personne ayant l'intention de donner une procuration pour le jalonnement d'utiliser le formulaire fourni sur le site [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining) (en anglais). Il est important de comprendre que les procurations génériques peuvent ne pas être acceptées aux fins de jalonnement de claims.

## 2. Vérifiez avant de jalonner

Avant de jalonner un claim de placer, vérifiez que le terrain est disponible pour le jalonnement (c.-à-d. qu'il s'agit d'un terrain découvert). Visitez le site [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining) pour voir les claims de placer existants dans la région à l'aide du visualiseur de carte en ligne. Le visualiseur de cartes et la base de données, disponibles sur ce site Web, sont mis à jour fréquemment par les bureaux du registraire minier du district, bien qu'il puisse parfois y avoir un décalage. Vous obtiendrez le meilleur enregistrement des jalonnements, c'est-à-dire le plus précis, à chaque bureau. Nous vous recommandons donc fortement de vérifier auprès du bureau de district avant de jalonner un claim. Les cartes en ligne ne doivent être utilisées qu'à titre de référence.



## Le jalonnement est **interdit** dans les zones suivantes :

- sur des claims de placer actifs ou des baux de prospection;
- à l'intérieur des limites municipales;
- sur des terres des Premières nations visées par le règlement de catégorie A;
- sur un terrain occupé par un bâtiment ou dans la cour (enceinte) d'une maison d'habitation;
- dans les cimetières ou les lieux de sépulture;
- sur toute terre retirée du jalonnement par décret (souvent appelé « décret du conseil » ou « décret d'interdiction »), par exemple :
  - les terres soustraites au jalonnement pour le règlement de revendications territoriales,
  - les zones spéciales de gestion des terres,
  - les parcs,
  - les aéroports,
  - les lieux historiques nationaux.

## Vérifiez votre trousse avant de partir

Assurez-vous d'avoir toute l'information et tout l'équipement dont vous avez besoin avant de vous rendre sur les lieux pour jalonner un claim. Il est recommandé d'obtenir une carte des claims et autres dispositions foncières de la région où vous prévoyez jalonner. Cela vous aidera à déterminer et à esquisser les emplacements possibles des claims. Les cartes sont payantes et il est possible de se les procurer en ligne ou dans l'un des bureaux du registraire minier.

### Préparatifs de sécurité

Le jalonnement de claims se produit généralement dans les régions sauvages éloignées où la couverture téléphonique cellulaire ou l'accès aux services d'urgence sont limités ou inexistants. La plupart des claims sont accessibles par des routes ou des sentiers non pavés, dont le degré d'entretien varie. Les conditions météorologiques peuvent entraîner des changements importants de l'état des routes en quelques heures seulement, ce qui peut rendre impraticables des tronçons de route auparavant praticables.

Veuillez faire preuve de discernement lorsque vous explorez les lieux et vous assurer d'avoir l'équipement nécessaire pour assurer votre sécurité, par exemple, pour faire face à l'évolution des conditions météorologiques et routières ainsi qu'aux rencontres



d'animaux sauvages. À moins d'être près d'une zone habitée dont la couverture est assurée, ne comptez pas sur les téléphones cellulaires pour communiquer ou vous repérer.

## Chemins miniers

Soyez prudent lorsque vous circulez sur les routes d'accès de mines, car vous pouvez y croiser des engins lourds ou des convois exceptionnels à n'importe quel moment. De plus, sachez qu'il n'y a pas de panneaux de signalisation ou de marqueurs d'emplacement sur la plupart des chemins miniers. Ne vous fiez pas aux cartes des claims pour vous repérer, car la signalisation des routes et des sentiers n'est pas tenue à jour, et les routes dans les zones d'exploitations peuvent être modifiées n'importe quand pour tenir compte des activités minières.

Les particuliers qui jalonnent des claims le font à leurs propres risques. Le gouvernement du Yukon décline toute responsabilité quant aux accidents ou aux dommages que peuvent subir les personnes qui localisent ou cherchent à localiser des claims.

## 3. Système de jalonnement à deux bornes

Au Yukon, chaque claim de placer doit être marqué au sol par deux bornes légales. Chaque borne marque les limites terminales du claim et est plantée sur la ligne de base. Une ligne droite doit être dégagée entre les deux bornes, le long de la ligne de base, souvent appelée la « ligne d'emplacement ». Les sections et illustrations suivantes résument les exigences relatives aux bornes, aux inscriptions et aux lignes d'emplacement. La section 4 donne des précisions sur la taille, la forme et les emplacements autorisés pour les claims de placer.

Une fois qu'une borne est installée, elle ne peut être déplacée, altérée ni modifiée de quelque façon que ce soit. L'entretien des bornes de claims est une responsabilité permanente du détenteur du claim. Il doit notamment s'assurer que les étiquettes de claims sont apposées correctement sur les bornes en tout temps.



Il est impératif de respecter les règles de jalonnement suivantes :

- Chaque claim doit comporter deux bornes utilisées **uniquement** pour ce claim.
- Vous devez utiliser deux **nouvelles** bornes pour chaque claim, y compris les claims consécutifs. La combinaison des bornes n° 1 et n°2 des claims adjacents entraînera le refus des deux claims. **Ne jamais réutiliser une borne de claim.**
- Chaque borne et chaque ligne d'emplacement doivent être sur un « terrain découvert » (terrain disponible pour le jalonnement).

La Loi sur l'extraction de l'or n'exige pas les coordonnées GPS (longitude et latitude) de l'emplacement des bornes. Ces coordonnées sont cependant extrêmement utiles pour cartographier correctement vos claims après l'inscription.

### Remarques importantes

- En aucun cas vous ne pouvez placer l'une ou l'autre de vos bornes dans les limites d'un autre claim valide. S'il est déterminé que la borne ou la ligne d'emplacement se trouve à l'intérieur d'un claim valide, le nouveau claim sera refusé.
- **Si un claim tombe en déchéance, il ne peut être jalonné de nouveau par l'ancien propriétaire au cours de l'année qui suit la date de déchéance.**

**Limites d'un claim :** Les limites d'un claim sont appelées « limites terminales » et « limites latérales ». Les limites latérales, parallèles à la ligne de base, ne sont pas marquées par des bornes de claims. Les limites terminales, perpendiculaires à la ligne de base, sont marquées par des bornes de claims.

## Exigences liées aux bornes de claims

Les bornes de claims doivent :

- avoir un diamètre d'au moins 5 pouces et une hauteur de 4 pieds au-dessus du sol;
- avoir des faces aplaties sur deux côtés d'au moins 4 pouces de largeur et d'une longueur de 12 pouces à partir du haut;
- être solidement fixées dans le sol de façon à ce qu'elles restent indéfiniment en place (voir la figure 1).



Si des arbres ou des souches sont utilisés, la cime de l'arbre doit être coupée et dimensionnée en fonction de la hauteur et de la face requises ci-dessus. Si on utilise du bois d'œuvre, les bornes doivent mesurer au moins 5 po sur 5 po. S'il n'y a pas de bois de 5 po sur 5 po, on peut utiliser des bornes de 6 po sur 6 po.

### Remarques importantes

- Les bornes assemblées (planches de 2 po sur 4 po clouées ensemble) ne constituent pas une borne légale et **ne sont pas permises**.
- La dégradation d'une borne existante peut entraîner la radiation du jalonnement ou du renouvellement de claims.

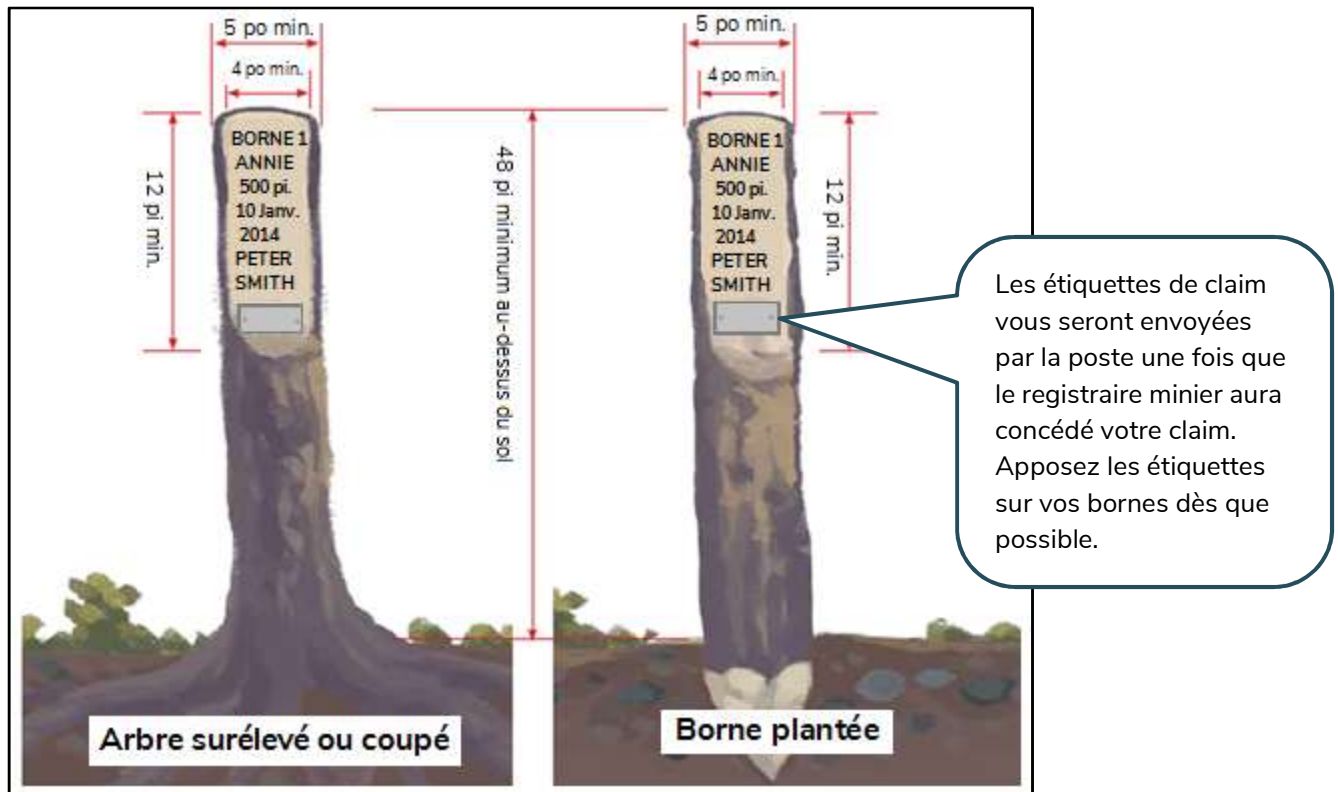


Figure 1 : Exemples de bornes de claims

### Exigences relatives à l'inscription

Chaque borne de claim doit présenter une inscription. Les inscriptions doivent être sur le côté aplati de la borne qui fait face au claim et vers l'autre borne de claims. Elles doivent correspondre exactement aux exigences des lois et règlements (voir la figure 1). Les **cinq** éléments d'information ci-après sont requis :



1. La mention « Borne n° 1 » ou « Borne n° 2 ».
2. Le nom du claim (le jalonneur peut choisir le nom qu'il désire).
3. La longueur du claim (la distance, en pieds, entre la borne 1 et la borne 2).
4. La date du jalonnement (la date à laquelle la borne a été plantée dans le sol).
5. Le nom complet du jalonneur. Veuillez ne pas utiliser de surnoms ou d'abréviations. S'il s'agit d'un jalonnement effectué en vertu d'une procuration ou pour une société, le nom du propriétaire du claim ou le nom de la société doit également être inscrit.

**Nom du claim :** Il n'est pas recommandé d'utiliser des caractères spéciaux (&, !, \_, etc.) dans le nom de votre claim. Le fait de lui donner un nom court et significatif vous aidera à vous en souvenir, ce qui simplifiera, ultérieurement, le traitement administratif de votre dossier.

Lorsque vous jalonnez des claims sur un bail de prospection ou lorsque vous travaillez avec un groupe de jalonneurs, il vous est conseillé d'inscrire un nom **et un numéro** de claim (si vous utilisez le même nom de claim). Consultez la section 9 pour obtenir de plus amples renseignements sur les baux de prospection.

Les étiquettes de claims de placer sont envoyées par la poste au détenteur du claim une fois que celui-ci a été concédé. Les étiquettes de claims devraient être apposées sur les bornes dès que possible par les détenteurs de claims. Un claim sans étiquette risque d'être annulé.



## Exigences relatives à la ligne d'emplacement

Vous devez dégager (couper et débroussailler) une ligne entre la borne 1 et la borne 2 de votre claim le long de la ligne de base ou, dans le cas d'un claim sur une terrasse, sur le devant du claim parallèle à la ligne de base. La ligne d'emplacement informe toute autre personne qui voudrait jalonner un claim dans les environs et qui traverse ladite ligne qu'elle peut se trouver sur un claim existant.

Si le terrain le permet, les lignes d'emplacement doivent créer une ligne de visée d'une borne à l'autre. Les arbres et les broussailles doivent être coupés ou enlevés de façon à laisser un chemin clairement visible et droit. Chaque borne et chaque ligne d'emplacement doivent se trouver sur un « terrain découvert », c'est-à-dire un terrain disponible pour le jalonnement.

### Remarques importantes

- Vous ne pouvez pas délimiter une ligne d'emplacement avec seulement du ruban de signalisation.
- Vous **ne pouvez pas** utiliser d'engins lourds pour dégager une ligne d'emplacement.

## 4. Emplacement des claims

Les claims peuvent être jalonnés « sur un ruisseau », ce qu'on appelle des claims de ruisseau, ou « ailleurs que sur un ruisseau », ce qu'on appelle des « claims de terrasse » ou « claims de rivière/lac ».

Les claims doivent être jalonnés conformément à une ligne de base et ne peuvent être jalonnés au milieu de nulle part. Si une ligne de base est arpentée, elle passe entre les fiches qui la définissent. Si une ligne de base n'est pas arpentée, il s'agit d'une ligne projetée qui suit la direction générale des basses terres centrales d'une vallée ou la ligne des hautes eaux ordinaires des rivières et lacs. Les cartes des claims produites par le gouvernement du Yukon montrent les lignes de base arpentées en violet et les lignes de base non arpentées en rouge.

Nota : Les claims et les paliers subséquents de claims ne peuvent pas franchir la ligne de partage des eaux d'un ruisseau ou d'un plan d'eau (voir la figure 2).



## Claims de ruisseau

- Les bornes sont jalonnées à une distance maximale de 500 pieds l'une de l'autre sur la ligne de base qui remonte au milieu du ruisseau (voir la figure 2).
- Les bornes marquent les limites en amont et en aval du claim sur la ligne de base.
- Les limites terminales du claim s'étendent sur 1 000 pieds dans chaque direction à partir des bornes, perpendiculairement à la ligne de base. C'est ce qu'on appelle la « distance de décalage » du claim.
- La superficie maximale d'un claim de ruisseau standard est de 500 pieds sur 2 000 pieds. Cette distance peut être moindre afin de combler un « trou » laissé entre les autres claims.
- Il n'y a pas de bornes sur les limites latérales d'un claim.
- Si les limites de votre claim s'étendent à un autre claim valide, seul le terrain ouvert et disponible fera alors partie de votre claim.

## Claims de terrasse

- Les claims de terrasse sont jalonnés sur des paliers de part et d'autre d'un claim de ruisseau (voir les figures 2 et 3).
- Ils ne suivent pas une ligne de base, mais plutôt une ligne d'emplacement parallèle à une ligne de base.
- Les bornes sont jalonnées le long d'une ligne à des intervalles de 1 000 pieds à partir de la ligne de base et parallèlement à celle-ci.
- Les bornes sont jalonnées à 500 pieds l'une de l'autre sur une ligne parallèle à la ligne de base du côté du claim le plus près du ruisseau ou de la rivière.
- Les claims de terrasse ne s'étendent que dans une seule direction à partir de la ligne de base.
- Les dimensions maximales d'un claim de terrasse standard sont de 500 pieds par 1 000 pieds.
- Les claims de terrasse peuvent être jalonnés en référence à des claims de ruisseau, de rivière ou de lac, ou à d'autres claims de terrasse.

## Claims de rivière ou claims de lac

- Ils sont jalonnés de la même manière que les claims de terrasse, mais de part et d'autre d'une rivière (voir la figure 3).
- La ligne de base et la ligne d'emplacement se situeront le long de la ligne des hautes eaux ordinaires du plan d'eau.



- Les dimensions maximales d'un claim de rivière ou de lac standard sont de 500 pieds par 1 000 pieds.

**Rivière** : une rivière est définie comme un plan d'eau de plus de 150 pieds de largeur. Si vous n'êtes pas certain que la zone que vous voulez jalonner soit une rivière ou un ruisseau, veuillez contacter le Bureau du registraire minier du district. Les cartes qui indiquent une ligne de base au milieu du plan d'eau identifient un ruisseau. Les cartes qui indiquent une ligne de base le long de chaque côté du plan d'eau identifient une rivière.

## Premiers claims et claims en codécouverte

Les **premiers** claims peuvent être jalonnés sur un ruisseau ou une rivière sans qu'il y ait de claims préexistants et permettent une distance de 1 500 pieds entre la borne 1 et la borne 2. La taille des premiers claims doit être de 1 500 pieds; en aucun cas elle ne peut être inférieure.

Les claims en **codécouverte** sont permis lorsqu'on travaille avec un partenaire (un claim par personne), et peuvent être d'une distance de 1 250 pieds entre la borne 1 et la borne 2. La taille des claims en codécouverte doit être de 1 250 pieds; elle ne peut en aucun cas être inférieure. Les claims en codécouverte doivent être adjacents et ils doivent être jalonnés et enregistrés ensemble.

## Remarques importantes

- Chaque palier de claims de terrasse peut avoir son propre premier claim ou ses propres claims en codécouverte.
- Les claims en codécouverte sont liés entre eux au moment de l'inscription. S'il est déterminé que l'un ou l'autre des claims n'est pas conforme à la Loi, les deux claims seront refusés par le registraire minier.



**Claims de rivière/lac et claims de terrasse** – Les claims jalonnés le long d'une rivière ou d'un lac et les claims de terrasse sont tous techniquement du même type. Dans la *Loi sur l'extraction de l'or*, on les appelle « claims jalonnés ailleurs que sur un ruisseau ». Ils sont tous limités à une distance de décalage de 1 000 pieds dans la direction opposée à la ligne de base. Nous utilisons les claims de rivière et de lac pour décrire les claims qui se trouvent directement sur la ligne de base d'une rivière ou d'un lac. Un claim de terrasse décrit tout claim jalonné sur les paliers au-dessus d'un claim jalonné directement sur la ligne de base. Un claim de terrasse fait référence à la distance du claim par rapport à la ligne de base et ne signifie pas nécessairement qu'un claim sera situé sur une terrasse physique au-dessus d'un ruisseau ou d'une rivière.

**Ligne de base et ligne d'emplacement** – Une ligne de base, comme le précise la section « Emplacements des claims », est la ligne projetée entre les fiches d'une ligne de base arpentée ou dans la direction générale du ruisseau sur une ligne de base non arpentée. Une ligne doit être créée, sous la forme d'une ligne de coupe, pour chaque claim. Il s'agit généralement d'une ligne d'emplacement. Lors du jalonnement des claims sur un ruisseau, la ligne d'emplacement et la ligne de base se trouveront au même endroit. Lors du jalonnement des claims de terrasse, la ligne d'emplacement sera parallèle à la ligne de base.



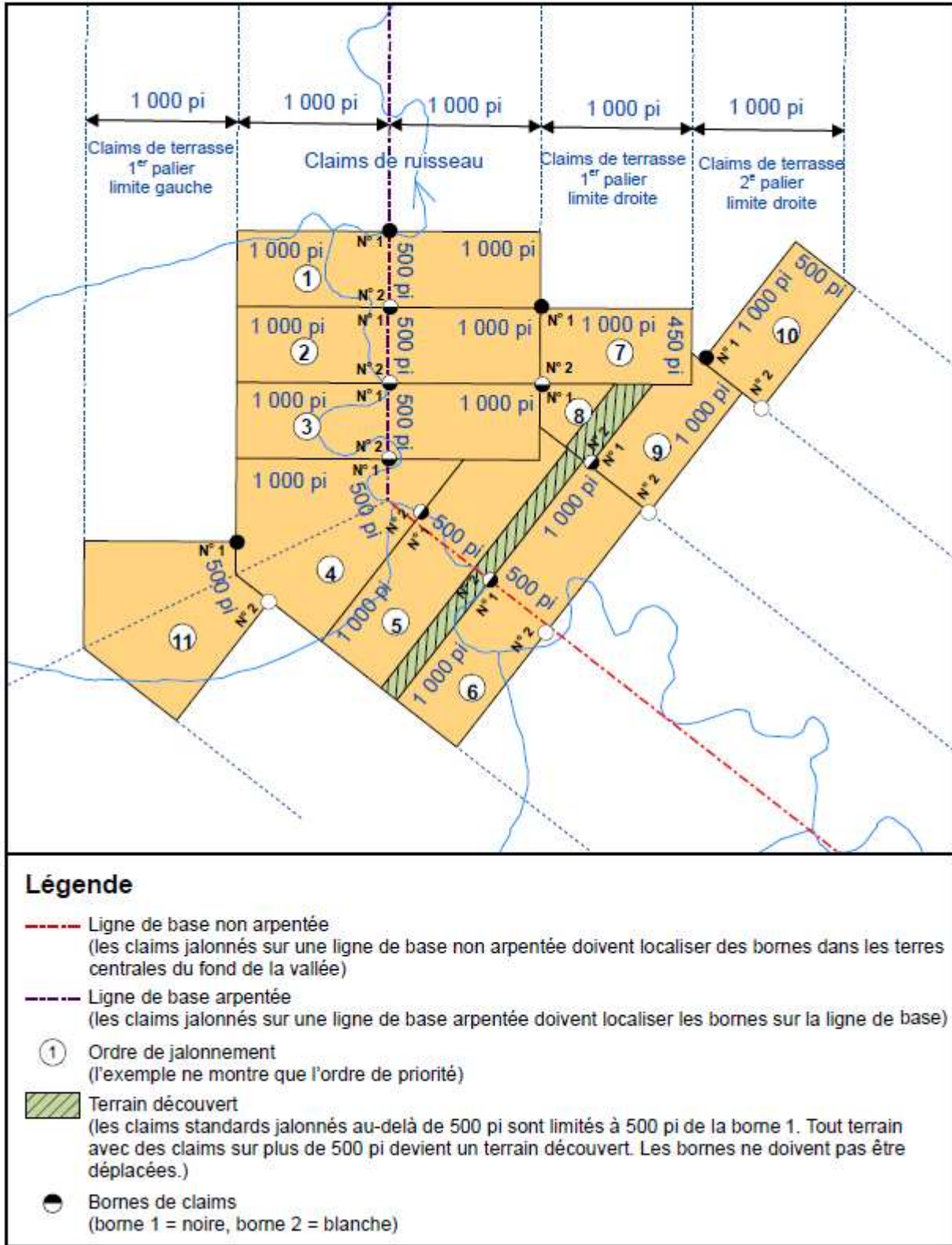


Figure 2 : Claims de ruisseau et claims de terrasse

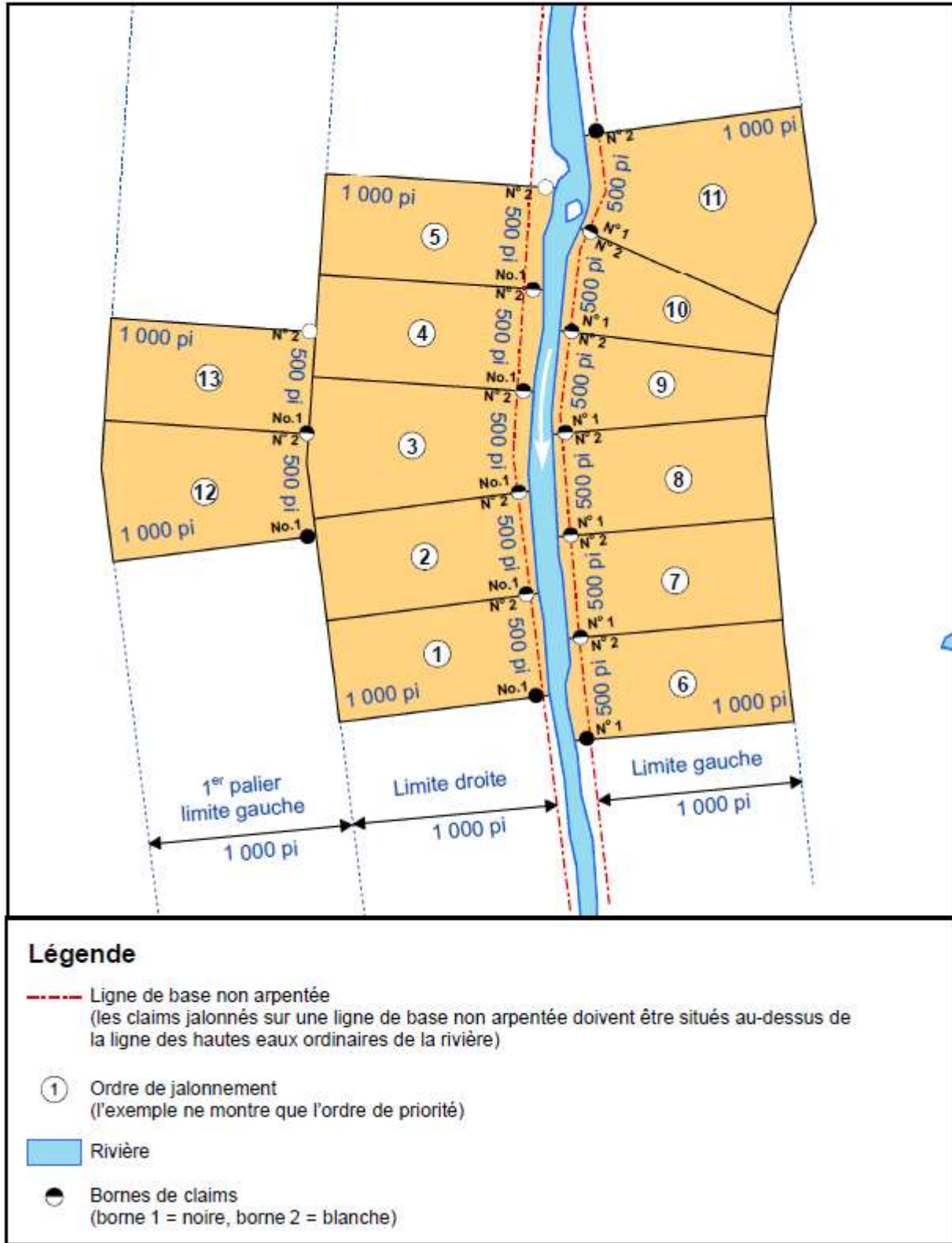


Figure 3 : Claims de rivière et claims de terrasse



## Limites du jalonnement des claims

Les jalonneurs ne peuvent jalonner qu'un seul claim par ruisseau et par personne tous les 60 jours. Si vous jalonnez plus d'un claim sur un ruisseau dans les 60 jours, le jalonnement suivant sera refusé. « Par personne » désigne le propriétaire du claim. Si vous avez une procuration **enregistrée**, vous pouvez jalonner sur le même ruisseau pour le partie que vous représentez. Si quelqu'un a utilisé une procuration pour jalonner en votre nom sur le même ruisseau dans les 60 jours, vous ne pouvez pas jalonner un autre claim (consultez la page 4 pour plus de renseignements sur les procurations).



## 5. Enregistrer votre claim

Après avoir jalonné un claim, vous devez remplir une demande de concession de claim (c.-à-d. enregistrer votre claim). Les demandes doivent être déposées au Bureau du registraire minier du district approprié dans un délai précis, appelé « temps de déplacement ». Le temps de déplacement pour les claims de placer est d'un minimum de 10 jours, avec un jour supplémentaire tous les 10 milles (à vol d'oiseau) du Bureau du registraire minier du district. Avant d'aller sur le terrain, visitez le Bureau pour confirmer le temps de déplacement alloué à la zone où vous prévoyez jalonner afin de ne pas rater





la date limite pour enregistrer votre claim. Les claims ne peuvent être enregistrés une fois le délai du temps de déplacement autorisé dépassé.

## Une demande doit comprendre :

- un formulaire de demande dûment rempli et notarié, signé par le jalonneur;
- les droits de 10 \$ par claim;
- un plan de votre claim, signé et daté.

## Les plans doivent obligatoirement s'accompagner des renseignements suivants :

- les emplacements des **deux** bornes;
- l'échelle;
- la flèche d'orientation dirigée vers le nord;
- le numéro de la feuille de carte;
- l'emplacement de tout élément géographique, comme les lacs, les rivières ou les ruisseaux;
- les limites du claim;
- tout claim adjacent.

Les formulaires et les barèmes de frais sont disponibles en ligne (en anglais) à l'adresse suivante : [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining).

## Remarques importantes

- **Les renseignements exacts inscrits sur les deux bornes d'un claim doivent obligatoirement être fournis dans votre demande.**
- Les bureaux du registraire minier ne peuvent conserver les demandes partielles. Si la demande n'est pas complète, elle sera retournée au demandeur et ne sera pas enregistrée.

## Jalonnement sur des droits de surface

Lorsqu'un claim est jalonné sur des droits de surface existants, des réserves en vertu de la *Loi sur les terres* ou un titre de propriété par exemple, le détenteur du claim peut avoir à fournir une garantie financière. Lorsqu'il y a chevauchement sur des terres d'une Première nation visées par règlement de catégorie B, une garantie financière est également requise. Le registraire minier peut fournir de plus amples renseignements sur



la garantie financière au cas par cas. **Nota** : les chapitres 6 et 18 des ententes définitives contiennent des dispositions générales concernant l'accès aux terres visées par un règlement et leur traversée.

## 6. Maintenir votre claim de placer en règle

**Pour bien comprendre ce qui est requis pour maintenir votre claim en règle, consultez le document « Annexe des travaux obligatoires (extraction de l'or) » et « Lignes directrices sur le regroupement des claims », disponibles (en anglais) sur le site [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining).**

S'il est approuvé, un claim expire un an après la date de son enregistrement. La date officielle d'enregistrement est la date à laquelle le Bureau du registraire minier reçoit votre formulaire de demande, le plan de jalonnement et les droits. Au cours de cette période d'un an, le détenteur du claim est tenu d'effectuer des « travaux obligatoires » d'une valeur de 200 \$ sur chaque claim afin de le renouveler (c.-à-d. maintenir le claim en règle) pour une autre année. Les exigences de travail et les droits sont normalisés, et les mêmes règles s'appliquent à tous les claims de placer.

### Travaux obligatoires

De nombreux types de travaux sont considérés comme travaux obligatoires. L'Annexe des travaux obligatoires (extraction de l'or) (« l'Annexe ») en fournit une liste complète. Certaines activités énumérées dans l'Annexe nécessitent **l'approbation préalable** du registraire minier pour compter comme travaux obligatoires. L'Annexe attribue également un montant en dollars à différents types de travaux afin de vous permettre de calculer la valeur des travaux obligatoires qui ont été effectués. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Annexe dans son intégralité (en anglais) à l'adresse : <https://yukon.ca/mining>.

### Dépôt d'une demande de travaux obligatoires

Pour effectuer des travaux obligatoires sur un claim, le détenteur d'un claim doit déposer auprès du bureau de district une « Demande de renouvellement de la concession d'un claim d'exploitation de placer » (formulaire 2). Des frais de 10 \$ par claim s'appliquent chaque année. Les documents à présenter dépendront du type de travaux réalisés, mais le détenteur devra soumettre au minimum une description des travaux (les dimensions de la tranchée, p. ex.), une carte montrant l'emplacement des travaux, le type



d'équipement utilisé, les dates de début et de fin des travaux, l'identité des utilisateurs de l'équipement ou du responsable des travaux.

Prenez note des règles suivantes :

- Les travaux doivent obligatoirement être appliqués aux claims de placer dans l'année où ils ont été réalisés.
- Les détenteurs de claims peuvent également accumuler des « crédits excédentaires » jusqu'à un maximum de 800 \$ par claim, par année.
- Pour les renouvellements futurs, le crédit excédentaire accumulé peut être appliqué à un claim par tranches de 200 \$.
- Lorsqu'aucun travail n'a été effectué sur un claim, mais que le claim a des « crédits excédentaires » accumulés à partir de travaux déjà inscrits, une « Demande de renouvellement de la concession d'un claim d'exploitation de placer avec utilisation du surplus de crédits de travail seulement » doit être présentée avec les droits au Bureau du registraire minier du district dans les délais prescrits par la loi, à défaut de quoi le claim tombe en déchéance. Le formulaire de demande est disponible en anglais à l'adresse suivante : [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining).
- Une fois qu'un crédit excédentaire est attribué à un claim en particulier, il n'est pas transférable à tout autre claim.

### Remarque importante

Si un claim est dans son année d'expiration, les travaux obligatoires effectués au cours de l'année du claim doivent être déposés avant la date d'expiration. S'il n'est pas prévu que le claim tombe en déchéance au cours de cette année-là, la demande de travaux doit être déposée au plus tard à la date anniversaire du claim. Veuillez contacter le Bureau du registraire minier pour confirmer les dates d'anniversaire ou d'expiration des claims.

**Date d'anniversaire ou date d'expiration** – La date anniversaire d'un claim est la date annuelle à laquelle le claim a initialement été enregistré. Par exemple, si vous avez jalonné un claim et l'avez enregistré le 29 juillet 2018, la date anniversaire du claim sera le 29 juillet de chaque année. La date d'expiration d'un claim est la même que la date anniversaire, mais, selon la quantité de travaux obligatoires appliquée, le claim pourrait ne pas tomber en déchéance avant plusieurs années.



## Date limite des travaux obligatoires

Les demandes et les droits doivent être soumis au Bureau du registraire minier du district concerné au plus tard à la date anniversaire du claim, à défaut de quoi le claim expirera. Si vous donnez à vos claims une date commune, c'est-à-dire si vous déposez une demande de renouvellement qui donne à tous les claims la même date anniversaire, les demandes de renouvellement devront être déposées au plus tard à la nouvelle date anniversaire des claims.

Il y a une période de deux semaines (14 jours) suivant la date anniversaire où les demandes de travaux peuvent encore être déposées auprès du registraire minier. C'est ce que l'on appelle souvent le « délai de grâce ». Les demandes complètes doivent être reçues au plus tard 14 jours après la date anniversaire du claim.

Si le détenteur d'un claim laisse un claim tomber en déchéance (« expirer »), mais qu'il a fait suffisamment de travaux pour le maintenir en règle, il peut demander un nouvel acte de concession et payer des frais de retard pour le renouvellement. Dans ce cas, le claim ne peut être renouvelé que pour **un** an, quelle que soit l'ampleur des travaux effectués. Le nouvel acte de concession annulera toute nouvelle concession accordée ou demande en attente pour le claim (ou portions du claim), à condition que le demandeur paie au détenteur actuel tous les frais engagés pour obtenir le claim et pour tous travaux effectués sur le claim.

Les frais de retard sont de 30 \$ si le renouvellement est demandé dans les 3 mois suivant la date d'expiration ou de 45 \$ s'il est demandé dans les 3 à 6 mois suivant la date d'expiration. Veuillez noter que les demandes de renouvellement ne seront pas acceptées si la période de validité des claims est expirée depuis plus de six mois.



### Remarque importante



Les demandes de travaux non déposées auprès du registraire minier six mois après la date anniversaire du claim **ne seront pas acceptées**.

## 7. Regroupement de vos claims

Les claims de placer peuvent être groupés. L'objectif d'un certificat de regroupement est de permettre à un exploitant de concentrer ses activités sur un ou plusieurs claims dans une zone sans avoir à effectuer des travaux obligatoires sur chaque claim séparément. Les travaux réalisés sur n'importe quel claim du groupe peuvent s'appliquer à tous les claims au moment du renouvellement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les Lignes directrices sur le regroupement des claims de placer, disponibles (en anglais) à l'adresse <https://yukon.ca/en/placer-grouping-guidelines-placer-mining-act>.

Pour grouper vos claims, vous devez présenter une demande de regroupement accompagnée des renseignements supplémentaires suivants.

### **Pour les groupements d'un maximum de 10 claims adjacents.**

- Fournir une carte des claims.
- Soumettre une permission écrite de tous les propriétaires des claims inclus dans la demande.

### **Pour les groupes de claims qui ne sont pas adjacents ou dont le nombre dépasse 10.**

- Vérifier que les claims se trouvent dans le même bassin hydrographique.
- Fournir une carte des claims.
- Soumettre une permission écrite de tous les propriétaires des claims inclus dans la demande.
- Remplir une demande de programme de travaux de groupement et démontrer que les claims font partie d'une seule exploitation.

### **Remarques importantes**

- Les groupements doivent être consignés au Bureau du registraire minier **avant** le début des travaux, sinon les travaux ne s'appliqueront qu'au claim sur lequel ils ont été exécutés.
- Les groupements de claims non adjacents ou de plus de 10 claims sont assujettis à l'approbation du registraire minier.
- Le transfert d'un claim ou d'une partie d'un claim à une autre partie retire ce claim du groupement.



- Le fait de transférer tous les claims ou un pourcentage de tous les claims d'un groupement annule celui-ci.
- Les groupements ne peuvent pas traverser les limites des districts miniers.

## 8. Règlement sur l'utilisation des terres minières

### Règlements et travaux liés à votre claim

Tous les travaux effectués sur un claim doivent être conformes à la partie 2 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et au *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers*, y compris les conditions d'exploitation de l'annexe 1 du document disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [yukon.ca/mining](http://yukon.ca/mining).

Les conditions d'exploitation sont un ensemble de règles de base élaborées pour assurer la sécurité environnementale et publique. Chaque programme d'exploitation de placers, de la prospection à petite échelle à l'exploitation complète d'une mine, doit se conformer à ces procédures obligatoires.

Le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers* établit des critères par catégorie pour l'exploitation des placers. Ces critères classent les activités d'exploitation en quatre types. Les types 1 à 4 représentent des activités dont le potentiel d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement augmente. Les programmes dont les activités dépassent les critères du type 1 sont considérés comme des activités de type 2, les activités dépassant les critères du type 2 sont considérées comme des activités de type 3 et les activités dépassant les critères du type 3 sont considérées comme des activités de type 4.

Si l'une ou l'autre de vos activités prévues figure dans le tableau des critères de la catégorie d'exploitation du règlement que l'on trouve à l'adresse <https://yukon.ca/en/doing-business/licensing/determine-class-your-placer-mining-operation#class-1-operation-limits> (en anglais), vous devez disposer d'une notification approuvée ou d'un plan d'exploitation approuvé autorisant les activités. Toutes les activités au-dessus du type 1 nécessitent une évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY)*. Veuillez contacter le Bureau du registraire minier du district avant de procéder à tous travaux afin de confirmer si ces derniers nécessitent une autorisation.



Le 1<sup>er</sup> avril 2020, l'exigence relative aux notifications de type 1 est devenue applicable à l'ensemble du Yukon. Cela signifie que si vos activités prévues sont visées par les critères se rapportant aux activités de type 1, vous devez soumettre une notification et recevoir une réponse avant d'effectuer des travaux sur votre ou vos claims. Vous pouvez soumettre votre notification en ligne au <https://yukon.ca/fr/submit-class1-exploration-notice>. Vous trouverez également sur cette page des précisions sur la notification de type 1 et la marche à suivre pour soumettre la vôtre.

**À moins que vous n'ayez un permis d'utilisation des terres minières de type 3 ou 4, les perturbations, les travaux d'exploration et la remise en état du site doivent obligatoirement être terminés dans l'année.**

## 9. Qu'est-ce qu'un bail de prospection?

Un bail de prospection est une terre dont les droits ont été aliénés en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* dans le but de prospecter et de tester le sol à la recherche de gisements placériens. Les baux de prospection offrent aux demandeurs la possibilité de tester une plus grande superficie de terrain qu'une concession de placers, ainsi que le droit exclusif de jalonner le bail de claims si les exigences de la *Loi* sont respectées. Toutefois, il est important de noter que les baux de prospection **ne peuvent pas** servir à l'exploitation minière (p. ex., jet d'eau à forte pression à grande échelle) ou à la préparation du terrain en vue d'une exploitation minière (p. ex., l'enlèvement de grandes superficies de morts-terrains).

**Pour plus de renseignements sur les baux de prospection, consultez les Lignes directrices sur les baux de prospection disponibles en ligne à l'adresse suivante : [yukon.ca/mining](https://yukon.ca/mining). Le présent guide ne fournit qu'un résumé des exigences relatives aux baux de prospection.**





## Jalonnement d'un bail de prospection

Les baux de prospection sont jalonnés de la même manière que les claims de placer, mais ils peuvent couvrir une superficie maximale de 5 milles. Contrairement aux claims de placer, les baux de prospection ne sont pas « nommés » et, par conséquent, n'exigent pas qu'un nom de bail soit inscrit sur la borne ni qu'il y ait des étiquettes.

Les baux de prospection peuvent être jalonnés par une autre personne que le propriétaire au moyen d'une procuration; toutefois, lorsque le bail est jalonné de claims, les claims doivent être jalonnés par le propriétaire du bail et ne peuvent être jalonnés de claims en utilisant une procuration, à moins que le propriétaire du bail soit une corporation ou une société. Si le propriétaire du bail est une société, un administrateur de la société peut jalonner le bail en claims ou une procuration peut être ajoutée au dossier pour permettre à un particulier de jalonner le bail en claims au nom de la société.

Un particulier ne peut jalonner qu'un seul bail de prospection au Yukon en son nom. Tant que ce bail n'est pas expiré, n'est pas jalonné ou cédé à un autre propriétaire, le particulier ne peut pas jalonner un autre bail.





## Les baux de prospection en un coup d'œil

- Les baux de prospection jalonnés sur des ruisseaux ou des rivières qui ont déjà fait l'objet de prospection peuvent atteindre 5 milles de longueur, sont émis pour un an et peuvent être renouvelés deux fois.
- Les baux de prospection jalonnés sur des ruisseaux ou des rivières qui n'ont pas fait l'objet de prospection peuvent avoir une longueur maximale de 1 mille, ne sont accordés que pour un an et ne peuvent être renouvelés.
- Un programme de travaux est soumis au moment de l'inscription et un nouveau programme est soumis à chaque renouvellement; ce programme **doit** être approuvé par le registraire minier.
- Tout changement apporté à un programme de travaux approuvé doit être déposé et approuvé par le registraire minier.
- Le programme de travaux approuvé doit être réalisé et déposé **avant** la date d'expiration du bail chaque année.
- Tous les travaux qui divergent du programme approuvé seront refusés par le registraire minier et le bail ne sera pas renouvelé.
- Les baux de prospection peuvent être renouvelés ou jalonnés en claims dès que le programme de travaux de l'année en cours est terminé.
- Les cessions de baux de prospection ne seront pas acceptées avant l'achèvement et l'enregistrement des travaux de la première année.

**Les travaux obligatoires sont calculés différemment sur les baux de prospection et sur les claims; seuls les coûts des travaux peuvent être utilisés. Par exemple, les frais de mobilisation ou de campement ne sont pas considérés comme des travaux obligatoires dans le cadre d'un bail de prospection.**

### Remarques importantes

- L'exploitation minière n'est pas permise dans le cadre d'un bail de prospection. Les baux ne servent qu'à des activités de prospection.
- Les demandeurs doivent attendre que leur demande de bail et leur programme de travaux soient approuvés par le registraire minier du district avant de commencer leur programme de travaux.
- Les affidavits des travaux terminés, des renouvellements et, s'il y a lieu, des rapports géologiques ou de forage doivent être remplis et consignés au Bureau du registraire minier au plus tard à la date d'expiration.
- Il n'y a pas de « délai de grâce » pour le renouvellement des baux de prospection.



- Le jalonnement en claims d'un bail doit être effectué **avant** la date d'expiration du bail.
- Les claims jalonnés en vertu d'un bail sont assujettis aux mêmes exigences en matière de temps de déplacement que tout autre claim.

**Veillez contacter le bureau du registraire minier du district avant de procéder à toute activité s'apparentant à celle d'un mineur, car un permis pourrait être requis.**



# Contactez-nous pour obtenir plus de renseignements

## Bureaux du registraire minier de district

### Registraire minier de Whitehorse

Bureau : 300, rue Main, bureau 102

Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

Téléphone : 867-667-3190

Courriel : [whitehorse.mining@yukon.ca](mailto:whitehorse.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Dawson

Bureau : 1242, rue Front

Adresse postale : C.P. 249, Dawson

(Yukon) Y0B 1G0

Téléphone : 867-993-5343

Courriel : [dawson.mining@yukon.ca](mailto:dawson.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Mayo

Bureau : 207, 6<sup>e</sup> Avenue

Adresse postale : C.P. 10, Mayo

(Yukon) Y0B 1M0

Téléphone : 867-996-2256

Courriel : [mayo.mining@yukon.ca](mailto:mayo.mining@yukon.ca)

### Registraire minier de Watson Lake

Bureau : 1007, route de l'Alaska

Adresse postale : C.P. 269, Watson

Lake (Yukon) Y0A 1C0

Téléphone : 867-536-7366

Courriel : [watson.mining@yukon.ca](mailto:watson.mining@yukon.ca)

